



en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Banh, Ouigou TIENDREBEOGO et Oumarou OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise **CO.GE.COB**, Inoussa TIENDREBEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Banh a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Banh a introduit une demande de résiliation des lettres de commande n°CO-09/10/03/02/00/2011/00005 et n°CO-09/10/03/02/00/2011/00003 passées avec l'entreprise CO.GE.COB respectivement pour la construction d'un marché à bétail à Ségué-Foulgo et la construction d'un parc de vaccination à Mihitty au profit de ladite Commune ; que l'entreprise a été régulièrement notifiée le 04 juillet 2011 pour commencer les travaux le 20 juillet 2011 ; que le 09 septembre 2011, une lettre de mise en demeure a été adressée à l'entreprise CO.GE.COB ; que malgré ses multiples interpellations et sa lettre de mise en demeure, le début des travaux n'est toujours pas effectif ; qu'au vu de l'incapacité de l'entreprise à exécuter le contrat, elle sollicite la résiliation desdites lettres de commande ;

Pour le représentant de l'entreprise, les techniciens sont sur le terrain et la mairie a été informée de leur présence ;

### **AU FOND**

Considérant que les lettres de commande ci-dessus citées demeurent régies entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Banh demande la résiliation des contrats pour incapacité de l'entreprise CO.GE.COB à les exécuter ;

Considérant que la Commune de Banh a adressé plusieurs interpellations et une lettre de mise en demeure le 09 septembre 2011 à l'entreprise CO.GE.COB sans

suite ; que malgré ses interpellations et la mise en demeure, le début des travaux n'est toujours pas effectif ;

Considérant que le représentant de l'entreprise a expliqué que les techniciens sont déjà sur les sites, toute chose qui a été infirmée par les représentants de la Commune ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commande n°CO-09/10/03/02/00/2011/00005 et n°CO-09/10/03/02/00/2011/00003 passées avec l'entreprise CO.GE.COB respectivement pour la construction d'un marché à bétail à Ségué-Foulgo et la construction d'un parc de vaccination à Mihitty au profit de ladite Commune ;**

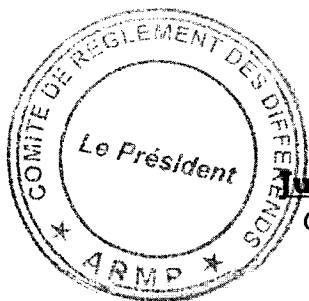
**-dit que l'entreprise CO.GE.COB sera entendue en matière disciplinaire sur les cas d'inexécution répétés des marchés qui lui ont été attribués ;**

**-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;**

**-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.**

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*